

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel

Avis du Conseil d'État

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 14 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 novembre 2021.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'une série de huit projets de règlement grand-ducal qui ont tous pour objet de mettre en œuvre la loi en projet relative au patrimoine culturel¹.

Le texte en projet sous rubrique a ainsi pour objet de déterminer les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit contenir conformément à l'article 104, paragraphe 5, du projet de loi visé ci-dessus.

Examen des articles

Article 1^{er}

À la lecture de l'article sous examen, il peut être compris que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir, pour chaque élément inventorié, les informations minimales prévues aux points 1° à 11°. Or, le point 11° prévoit que doit être prévue « toute autre information utile permettant de justifier de ce que l'élément répond aux critères prévus par la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ». Dans une lecture stricte, une information « autre » que celles des points 1° à 10° serait alors requise

¹ Dossier parl. n° 7473.

pour chaque élément inventorié, ce qui ne peut manifestement pas être l'intention des auteurs. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer le terme « minimales » qui, au vu du point 11°, est superfétatoire.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}, points 4° et 11°. Par ailleurs, pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi du [...] relative au patrimoine culturel, et notamment son article 104 ; ».

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 3, la formule « la ou les » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments, pour écrire « les communautés, groupes et individus ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

À la formule exécutoire, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer